

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000453-080

DATE : 30 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

ANDRÉE MÉNARD

Demanderesse

c.

LINO P. MATTEO

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO

-et-

ANDRIS SPURA

-et-

LOWELL HOLDEN

Défendeurs

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR PERMISSION
DE SE DÉSISTER À L'ENCONTRE D'UN DÉFENDEUR ET SUR LA DEMANDE
POUR FAIRE DÉCLARER L'EXISTENCE D'UN RELIQUAT**

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande pour permission de se désister à l'encontre du défendeur Joseph Pettinicchio ;
- [2] **CONSIDÉRANT** les articles 213 et 585 C.p.c. ;
- [3] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du défendeur Joseph Pettinicchio ;

- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la demanderesse ;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe d'autoriser le désistement à l'encontre du défendeur Joseph Pettinicchio ;
- [6] **CONSIDÉRANT** la Demande pour faire déclarer l'existence d'un reliquat ;
- [7] **CONSIDÉRANT** les termes du Plan de compromis et d'arrangements intervenu entre les parties en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'existence d'un reliquat s'élevant à la somme de 14 140,08 \$;
- [9] **CONSIDÉRANT** l'article 596 C.p.c. ;
- [10] **CONSIDÉRANT** le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives ;
- [11] **CONSIDÉRANT** le consentement du Fonds d'aide aux actions collectives ;
- [12] **CONSIDÉRANT** la suggestion de la demanderesse de verser la portion restante du reliquat au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels ;
- [13] **CONSIDÉRANT** le partenariat existant entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels et l'Autorité des marchés financiers visant à briser l'isolement des victimes de crimes financiers ;

LE TRIBUNAL :

- [14] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de se désister à l'encontre du défendeur Joseph Pettinicchio de la demanderesse ;
- [15] **AUTORISE** la demanderesse à se désister à l'encontre du défendeur Joseph Pettinicchio ;
- [16] **DISPENSE** la demanderesse de la publication d'avis aux membres les informant de ce désistement ;
- [17] **ACCUEILLE** la Demande de la demanderesse pour faire déclarer l'existence d'un reliquat. ;
- [18] **PREND ACTE** de l'existence d'un reliquat s'élevant à la somme de 14 140,08 \$;
- [19] **ORDONNE** que la somme de 7 070,04 \$ soit versée au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* ;

- [20] **ORDONNE** que la somme de 7 070,04 \$ soit versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels ;
- [21] **ORDONNE** la publication du présent jugement au Registre des actions collectives ;
- [22] **LE TOUT** sans frais de justice.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e André Lespérance
M^e Gabrielle Gagné
M^e Marianne Dagenais-Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e George Claritis
Avocats de Lino P. Matteo

Joseph Pettinicchio
Non-représenté

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives